



LA MUNICIPALITÉ

Au Conseil communal d'Aigle

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2025-10 du lundi 28 avril 2025

relatif à la

**REVISION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET
L'EPURATION DES EAUX**

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

Le présent préavis a pour but de faire adopter un nouveau règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux (REEE), en remplacement du règlement existant du 27 mars 1992. Il intègre une refonte complète du chapitre VI dédié au financement de l'assainissement, permettant ainsi d'adapter les taxes à percevoir aux coûts futurs à couvrir, notamment dans la perspective de la régionalisation de l'AERA (association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région d'Aigle).

2. HISTORIQUE

Le règlement communal actuellement en vigueur date du 27 mars 1992. Il a été adopté dans le contexte d'un renforcement des exigences cantonales et fédérales en matière de protection des eaux, et avait pour but d'organiser clairement l'évacuation et l'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune. Ce règlement définissait notamment les responsabilités des propriétaires, les modalités de raccordement au réseau communal, ainsi que les bases de calcul des taxes.

Depuis son entrée en vigueur, ce règlement a permis de structurer efficacement la gestion des eaux sur le plan communal. Toutefois, les évolutions techniques, les exigences légales, ainsi que les défis liés à la gestion coordonnée des réseaux d'évacuation à l'échelle régionale ont rendu nécessaire sa révision.

L'adhésion récente de la Commune d'Aigle à l'association intercommunale AREA marque une nouvelle étape dans cette évolution. Dans ce contexte, le règlement de 1992, devenu partiellement obsolète, doit être remplacé par un nouveau cadre harmonisé, adapté aux exigences actuelles et à la gestion intercommunale.

3. CONTEXTE ACTUEL

Les importants investissements pour la réalisation de la STEP de l'AERA ainsi que pour assurer le maintien et le développement du réseau d'assainissement communal et intercommunal nécessitent d'augmenter le revenu global de ces taxes et ainsi garantir, sur le long terme, la couverture des coûts occasionnés selon le principe de causalité ou du pollueur-payeur (art. 2 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) et art. 60a de la Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20)).

D'autre part, la structure des taxes nécessite d'être revue selon la recommandation VSA-IC Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement de 2019, reprise dans le règlement-type cantonal et dans le projet de directive à l'attention des communes du 4 septembre 2020 sur la fixation des taxes d'évacuation et d'épuration des eaux. Ceux-ci préconisent un financement composé d'une taxe de base pour couvrir les frais fixes correspondant aux coûts des infrastructures et une taxe variable pour couvrir les frais d'exploitation.

4. NOUVEAU REGLEMENT

Le règlement révisé est annexé au présent préavis. Les modifications apportées sont largement calquées sur le projet de règlement-type cantonal, version approuvée le 1^{er} mars 2024. La plupart des modifications sont de nature formelle, visant la transcription de l'évolution

des bases légales supérieures ou la suppression d'une redondance vis-à-vis des autres bases légales applicables.

Le chapitre VI « Financement » a pour sa part subi une profonde refonte pour les raisons évoquées dans le chapitre précédent.

Le présent préavis développe ainsi essentiellement les aspects liés au nouveau modèle de financement à partir du chapitre suivant.

On relèvera en particulier les modifications suivantes :

<i>Chapitre 1 : Dispositions générales</i> Ce chapitre expose les principes et notions actuels applicables dans le domaine de l'évacuation des eaux, conformément aux bases légales supérieures.
<i>Chapitre 2 et 3 : Equipement public et privé</i> Ces chapitres définissent l'équipement public et privé et définissent les responsabilités et contraintes de construction de l'équipement privé.
<i>Chapitre 4 : Procédures d'autorisation</i> Les articles 21 (épuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout), 22 (obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle) et 23 (évacuation des eaux non polluées par des installations d'épuration individuelles) sont des nouveaux articles proposés par le modèle de règlement cantonal en application des bases légales supérieures.
<i>Chapitre 5 : Prescriptions techniques</i> Les articles 29 (eaux provenant de l'artisanat et de l'industrie), 33 (cuisines collectives et restaurants), 35 (parkings collectifs et garages individuels ou familiaux), 36 (piscines) et 37 (contrôle et vidange) ont été adaptés selon le modèle du canton en raison de l'évolution des normes en vigueur. Les articles 40 (chantiers), 41 (installations provisoires), 42 (installations en zone S de protection des eaux) sont des nouveaux articles proposés par le modèle de règlement cantonal en application des bases légales supérieures.

5. NOUVEAU MODELE DE FINANCEMENT

5.1. Bases légales

L'article 60a de la LEaux stipule ce qui suit :

¹Les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction:

- a. du type et de la quantité d'eaux usées produites ;
- b. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations ;
- c. des intérêts ;

d. des investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

[...]

³Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires.

⁴Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

D'autre part, selon la jurisprudence (jugement du TF n°2P.266/2003), les taxes périodiques ne doivent pas être collectées uniquement de manière proportionnelle à la quantité d'eaux usées effectivement produite.

5.2. Principes et méthodologie

Le nouveau modèle de financement des taxes est basé sur le règlement-type cantonal du 1^{er} mars 2024, qui retranscrit le contenu des deux documents suivants élaborés conjointement par la Direction générale de l'environnement (DGE) et la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) :

- Directive à l'attention des communes sur la fixation des taxes d'évacuation et d'épuration des eaux, projet du 4 septembre 2020 ;
- Structures des taxes d'assainissement, proposition définitive du groupe de travail du 4 septembre 2020.

Le nouveau modèle prévoit une structure de taxe qui comporte une taxe unique de raccordement à deux composantes, une taxe annuelle de base/fixe à deux composantes ainsi qu'une taxe annuelle variable et proportionnelle au volume d'eau consommé (art. 46 et suivants du nouveau règlement).

Les revenus de ces taxes devront désormais permettre de couvrir les coûts de l'assainissement dans leur intégralité à savoir :

- les investissements projetés du Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) dans un horizon de 5 à 10 ans ;
- les frais d'exploitation ;
- les frais financiers : intérêt de la dette, amortissement des emprunts et/ou maintien de la valeur des ouvrages.

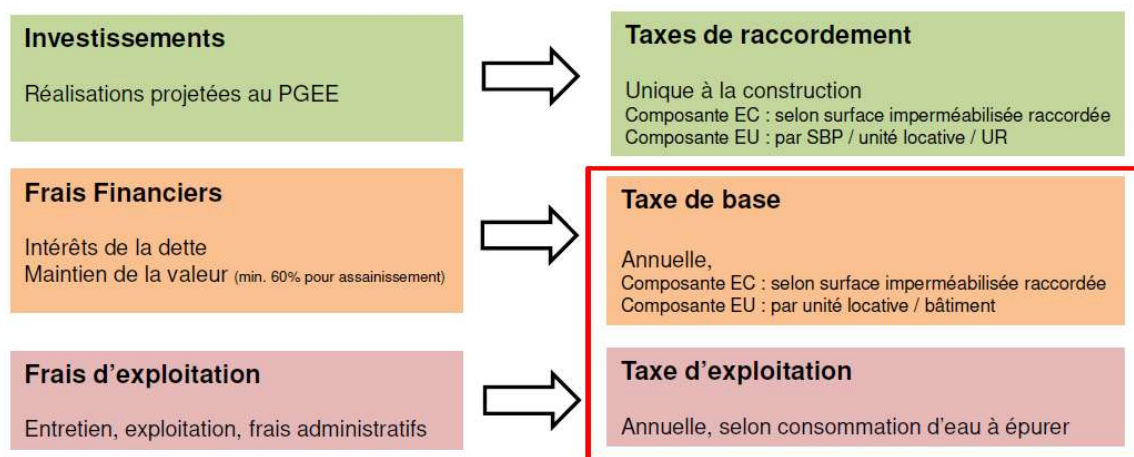


Figure 1. Structure des taxes recommandées et couverture des coûts. Les taxes dans l'encadré rouge correspondent aux taxes d'utilisation périodiques destinées à couvrir les coûts annuels tant du réseau d'assainissement que de la STEP.

Conformément au modèle cantonal recommandé, le règlement communal doit intégrer les tarifs maxima de chacune des composantes des taxes (cf. Annexe 2 du nouveau règlement), la Municipalité ayant ensuite la compétence de fixer le tarif de détail jusqu'à concurrence de ces montants et dans le respect du principe de couverture des coûts (art. 44 à 45 du nouveau règlement).

A noter que ce principe est d'ores et déjà appliqué à la distribution de l'eau potable qui est également un domaine autofinancé.

Le Canton recommande que « pour les communes moyennes (et non touristiques), les revenus de la taxe annuelle de base devraient être comparables à ceux de la taxe annuelle variable (50% base, 50% variable) ». Toutefois, la définition du ratio entre taxes de base et taxes variables s'appuie sur l'analyse de la structure des coûts, qui correspond à Aigle à l'horizon 2028 à environ 55% de coûts fixes et 45% de coûts variables.

La fixation du maxima de chacune des composantes repose sur le calcul des coûts annuels moyens à l'horizon 2028, majorés de 5 à 10%. L'année 2028 correspond à l'année de mise en service de tous les ouvrages de l'AERA. Elle est donc représentative des frais maximums à couvrir pour la régionalisation. En effet, les frais financiers liés aux intérêts de la dette seront les plus élevés (dettes non encore remboursées) et tous les ouvrages seront mis en service (frais d'exploitation sur tous les ouvrages). Dès 2028, l'amortissement comptable débutera (amortissement selon mch2).

5.3. Taxes et revenus actuels

Selon le règlement communal actuellement en vigueur, les taxes annuelles sont les suivantes :

- taxe d'épuration de 1.00 CHF par m³ d'eau consommée et rejetée (art. 46).

Une taxe annuelle spéciale de 10 CHF par EH est également perçue en cas de pollution particulièrement importante des eaux usées (art. 47).

Les taxes de raccordement en vigueur sont les suivantes :

- taxe unique de raccordement EU fixée à 20 CHF par m² de surface de plancher (SBP) (art. 44) ;
- taxe unique de raccordement EC fixée à 20 CHF par m² de surface de réception (art. 45).

En moyenne sur les 3 dernières années, la taxe annuelle d'épuration a rapporté 816'967 CHF pour la taxe d'exploitation. Aucune taxe spéciale n'a été prélevée.

De plus, sur les 3 dernières années, les taxes de raccordement ont rapporté :

- 264'590 CHF en 2021
- 285'561 CHF en 2022
- 286'777 CHF en 2023

Les coûts annuels réels et planifiés en 2026 à financer par les taxes s'élève à 2'520'479 CHF. Le revenu des taxes actuelles ne permet donc pas de couvrir les coûts annuels 2026 liés à l'épuration et l'évacuation des eaux, ni les charges futures liées à la régionalisation de l'épuration et au maintien de la valeur de la STEP, du réseau et des ouvrages spéciaux (maximum estimé à 3'457'608 CHF en 2028).

5.4. Coûts futurs à couvrir

Les principales hypothèses de calcul sont les suivantes :

- Taux de maintien de la valeur :
 - o 60% si basé sur la valeur économique de remplacement (estimée) ;
 - o 100% si basé sur la valeur historique.
- Taux d'intérêts moyen de 3% ;
- Durée d'amortissement technique des ouvrages :
 - o Collecteurs 80 ans (taux 1.25%) ;
 - o Stations de pompages / Ouvrages spéciaux 50 ans (taux 2%) ;
 - o STEP 33 ans (taux 3%).

Les coûts annuels totaux à couvrir sont estimés à 3'457'608 CHF par an. Ils se décomposent comme suit :

	Mise en vigueur (2026)	A terme (horizon 2028)	
Frais d'exploitation	1 700 409	1 475 409	CHF/an
Frais financiers : intérêts passif intercommunaux – Part Aigle	600 000	852 000	CHF/an
Maintien de la valeur des ouvrages existants	325 208	1 085 346	CHF/an
Total frais annuels réels	2 625 616	3 412 746	CHF/an
Maintien de la valeur des ouvrages futurs planifiés	44 863	44 863	CHF/an
./. Recettes prévisibles des taxes de raccordement	150 000	-	CHF/an
Total frais annuels réels et planifiés à financer par les taxes	2 520 479	3 457 608	CHF/an

Le facteur d'augmentation global entre coûts actuels et coûts futurs à couvrir est de 2.5.

Les paragraphes suivants expliquent plus en détail chacune des positions des coûts à couvrir en 2028.

Maintien de la valeur des ouvrages

Les infrastructures d'assainissement communales existantes en 2028 sont constituées des ouvrages suivants :

- réseau de collecteurs communaux d'eaux usées de 43'660 mètres et d'eaux claires de 18'980 mètres
- 15 stations de relevage (STAP) communales
- 242 puits perdus permettant l'infiltration des eaux claires dans la nappe
- 17 bassins d'infiltrations permettant l'infiltration des eaux claires dans le terrain naturel

La valeur économique de remplacement pour les ouvrages communaux existants se monte à 41'215'40 CHF (valeur estimée). En outre, les investissements planifiés sur le réseau et les ouvrages spéciaux dans les 5 prochaines années ont été estimés à 3'415'000 CHF. Le maintien de la valeur des ouvrages communaux existants se monte à 325'208 CHF par an et le maintien de la valeur lié aux ouvrages communaux projetés se monte à 44'863 CHF par an.

Les infrastructures d'assainissements intercommunales en service en 2028 sont constituées des ouvrages suivants (ouvrages de l'AERA):

- STEP intercommunale à Aigle

- Dégrilleur de Corbeyrier
- Prétraitement à Leysin
- Turbinage à Aigle
- Prétraitement et station de pompage à Ollon
- Station de pompage à Yverne
- Réseaux intercommunaux jusqu'à la STEP située à Aigle :
 - o Liaison Yverne-Aigle
 - o Liaison Leysin-Aigle
 - o Liaison Ollon-Aigle
- Réseaux intercommunaux rétrocédés à l'AERA :
 - o Canalisations rétrocédées d'Aigle : 1'997 mètres
 - o Canalisations rétrocédées de Corbeyrier : 1'142 mètres

La valeur économique de remplacement pour les ouvrages intercommunaux existants et projetés se monte donc au total à 66'434'190 CHF (valeur historique pour les nouveaux ouvrages, valeur estimée pour les réseaux rétrocédés). La part d'Aigle s'élève à 42.6% du total selon la clé de répartition défini dans les statuts de l'AERA, ce qui correspond à 28'300'964 CHF. Le maintien de la valeur des ouvrages intercommunaux se monte à 760'138 CHF par an.

Intérêts de la dette

Aucune dette ne subsiste pour les ouvrages communaux existants. La participation de la commune d'Aigle aux frais financiers des ouvrages intercommunaux se monte à 42.6% des frais financiers liés aux ouvrages de l'AERA.

Les intérêts liés aux ouvrages de l'AERA considèrent un taux d'intérêt de 3% et portent sur le montant total des investissements de l'AERA (subventions déduites), soit 53'253'390 CHF. Les intérêts passifs intercommunaux à charge d'Aigle pour 2028 se montent ainsi à 852'000 CHF.

En 2028, l'amortissement de la STEP intercommunale de l'AERA débute (dès la mise en service). L'amortissement de la STEP se monte à 1'767'220 CHF par année au total pour l'AERA et la part d'Aigle se monte ainsi à 752'836 CHF par année.

Le montant total des frais financiers et amortissement obligatoire, à charge d'Aigle, se monte ainsi à 1'604'836 CHF pour l'année 2028.

L'amortissement est couvert par le maintien de la valeur lié aux ouvrages intercommunaux, soit 752'845 CHF par an et n'est donc pas ajouté dans les coûts totaux à couvrir par les taxes.

Frais d'exploitation des ouvrages

En 2028, tous les ouvrages de l'AERA sont en service. La participation de la commune d'Aigle aux frais d'exploitation des ouvrages intercommunaux se monte à 51.9% des frais d'exploitation estimés pour les ouvrages de l'AERA selon la clé de répartition défini dans les statuts de l'AERA.

Le bilan des frais d'exploitation à couvrir en 2028 se monte ainsi à CHF 1'475'409.-/an, soit CHF 375'409.-/ an pour les ouvrages communaux et CHF 1'100'000.-/ an pour les ouvrages de l'AERA.

5.5. Taxes futures et tarifs maximaux

Les taxes proposées dans le cadre du nouveau règlement et leur tarif maximal sont présentés ci-dessous. Les tarifs maximaux correspondent aux valeurs de 2028 (charges à couvrir et

valeurs globales des variables du territoire de la commune d'Aigle) avec une majoration de 5 à 10%.

Taxes annuelles (art. 49 à 51) - maxima

- Taxe annuelle de base eaux résiduaires (EU) de maximum 200 CHF par unité locative (UL)
- Taxe annuelle de base eaux de ruissellement (EC) de maximum 1.25 CHF par mètre carré de surface imperméabilisée raccordée
- Taxe annuelle variable de maximum 1.80 CHF par mètre cube d'eau consommée.

Une taxe annuelle spéciale est également perçue en cas de pollution particulièrement importante des eaux usées. Son mode de calcul est défini dans le règlement.

La taxe annuelle de base eaux de ruissellement est perçue pour toute surface imperméabilisée raccordée, du domaine public et des biens fonds, auprès du propriétaire de la parcelle. Ainsi, selon l'art. 52, les surfaces imperméabilisées liées aux routes seront facturées aux propriétaires respectifs, soit la commune pour les routes communales et le Canton pour les routes cantonales hors traversée de localité et raccordées au réseau communal d'évacuation des eaux.

Taxes de raccordement (art. 47 et 48)¹ - maxima

- Taxe unique de raccordement EU de maximum 20 CHF par m² de surface de plancher (SP).
- Taxe unique de raccordement EC de maximum 20 CHF par m² de surface imperméabilisée raccordée

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des revenus maximum projetés des taxes annuelles, ainsi que les valeurs globales des variables estimées pour le territoire respectivement les abonnés d'Aigle en 2028 (unité locative, surface imperméabilisée raccordée, volume d'eau consommée).

Taxes annuelles à percevoir	Montant (CHF/an) arrondi	Part respective
Taxe annuelle de base EU : Forfait unité locative : 6'390 UL x 200 CHF /UL	1'278'000	33%
Taxe annuelle de base EC : Forfait surface : 692'923 m ² x 1.25 CHF/ m²	866'173	22%
Taxe annuelle variable Forfait consommation d'eau : 930'000 m ³ x 1.80 CHF /m³	1'674'000	44%
TOTAL des taxes annuelles maximales à percevoir	3'818'173	100%

Les coûts estimés dans le chapitre 5.5 sont ainsi couverts (avec une majoration de 5 à 10%). Les taxes proportionnelles au volume d'eau consommé représentent 43% du montant total. Le principe du pollueur-payeur est ainsi respecté.

5.6. Fixation des maxima et échelonnement des taxes

Dans le document « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » de la Surveillance des prix (SPR), sous le chiffre 2.3.6, il est indiqué que « Si l'adaptation induit un relèvement des taxes supérieur à 30 %, il convient d'examiner l'opportunité d'échelonner la majoration. ». En s'inspirant de ce principe, il est prévu

¹ Les tarifs des taxes de raccordement ne sont pas modifiés

d'appliquer un relèvement échelonné des taxes comme suit et selon le tableau récapitulatif des tarifs ci-dessous :

- La première hausse en **2026** permet de couvrir les coûts réels liés à la **STEP régionale** (intérêts liés aux travaux en cours AERA, coûts d'exploitation de la STEP) et au réseau et ouvrages spéciaux (maintien de la valeur, intérêts passifs et coûts d'exploitation).
- La deuxième hausse en **2027** permet de couvrir les coûts réels liés à la STEP régionale (intérêts liés aux investissements AERA, coûts d'exploitation de la STEP) et au réseau et ouvrages spéciaux (maintien de la valeur, intérêts passifs et coûts d'exploitation).
- La troisième hausse en **2028** permet de couvrir les coûts réels liés à la STEP régionale (**maintien de la valeur de la STEP AERA** (amortissement), intérêts liés aux investissements AERA, coûts d'exploitation de la STEP) et au réseau et ouvrages spéciaux (maintien de la valeur, intérêts passifs et coûts d'exploitation).

	2026	2027	2028	Maxima	
Taxe de base EU	96	100	185	200	CHF/UL
Taxe de base EC	0.75	0.80	1.14	1.25	CHF/m ²
Taxe variable	1.60	1.60	1.60	1.80	CHF/m ³
Revenu des taxes	2.52 mio	2.62 mio	3.44 mio	3.81 mio	CHF/an

5.7. Répercussion de la hausse sur les ménages

La répercussion de ces hausses a été évaluée pour les trois ménages-types suivants, utilisés par la Surveillance des Prix (SPr) pour faciliter la comparaison des taxes entre communes :

- SPr1 : 1 personne habitant dans un 2 pièces (dans un bâtiment d'habitation collective)
- SPr2 : 3 personnes habitant dans un 4 pièces (dans un bâtiment d'habitation collective)
- SPr3 : 4 personnes habitant dans une villa de 6 pièces

Ils sont normalisés selon les caractéristiques suivantes :

Scénario	SPr1	SPr2	SPr3
Dénomination SPr	HHT 1/2	HHT 3/4	HHT 4/6
Type logement	Habitation collective	Habitation collective	Habitation individuelle (villa)
# pièces	2	4	6
# personnes par ménage	1	3	4
# personnes par immeuble	30	11	-
Surface du bâtiment en m ²	260	200	120
# unités locatives	15	5	1
Consommation d'eau ménage en m ³	55	155	210

Les tableaux ci-dessous présentent les répercussions des différentes hausses sur les ménages-types simulés (sans infiltration des eaux) : montants annuels HT par ménage et augmentation en % par ménage.

Pour les habitations collectives, les simulations ne tiennent pas compte d'une répartition de la taxe de base eaux résiduelles par UL selon les tailles des logements. Les montants indiqués ci-dessous sont ainsi des moyennes, ils seront sensiblement inférieurs pour les petits logements (2 pièces).

Les tableaux ci-dessous considèrent des parcelles sans infiltration des eaux. En cas d'infiltration des eaux, la taxe de base d'eau de ruissellement n'est pas perçue, les hausses seraient donc moins importantes, inférieures en moyenne de 5 % pour le ménage type 1-2, 12% pour le ménage type 3-4 et 20% pour le ménage type 4-6.

Pour chacun des ménages type, les taxes actuelles et futures sont ramenées ci-dessous à un montant annuel total :

	Scénarios Surveillance des prix		
	Habitation collective (1 pers. 2 pièces)	Habitation collective (3 pers. 4 pièces)	Villa (4 pers. 6 pièces)
	Montant annuel HT par ménage (arrondi)		
Selon règlement en vigueur	55.-	155.-	210.-
2026	200.-	380.-	540.-
2027	205.-	386.-	551.-
2028	297.-	488.-	685.-

Pour chacun des ménages type, les taxes actuelles et futures sont ramenées ci-dessous à une taxe annuelle globale par habitant et à un prix moyen de l'eau usée par volume :

Taxe annuelle globale par habitant (CHF HT/hab/an)			
Actuelle	55	50	53
2026	144	140	135
2027	146	142	138
2028	192	189	171
Prix moyen de l'eau usée par volume (CHF HT/m3)			
Actuel	1.00	1.00	1.00
2026	2.61	2.80	2.57
2027	2.66	2.86	2.62
2028	3.50	3.78	3.26

Les hausses respectives entre chaque année sont exprimées ci-dessous en pourcent :

	Scénarios Surveillance des prix		
	Habitation collective (1 pers. 2 pièces)	Habitation collective (3 pers. 4 pièces)	Villa (4 pers. 6 pièces)
2026	+161%	+180%	+157%
2027	+2%	+2%	+2%
2028	+31%	+32%	+24%

6. COMPARAISON AVEC D'AUTRES COMMUNES

La commune d'Aigle sera parmi les premières communes du canton à adapter ses taxes conformément aux recommandations cantonales actuelles et à mettre en service (après Penthaz, Yverdon et Lausanne) un traitement des micropolluants dans une station d'épuration entièrement modernisée. Ceci rend une comparaison avec les communes vaudoises difficile.

Sur la base de règlements révisés ces dernières années dans le canton de Vaud, on peut toutefois tenter de comparer la situation de la commune d'Aigle en matière de taxes à celles de la commune de Orbe² (règlement adopté en 2024, nouveau tarif en vigueur dès 2026) et de la commune de Bex³ (règlement adopté en 2022, nouveau tarif en vigueur dès 2024). La comparaison est donnée dans le tableau ci-dessous.

Scénario	SPr1	SPr2	SPr3
Dénomination SPr	HHT 1/2	HHT 3/4	HHT 4/6
	Montants CHF HT / an (arrondi)		
Aigle : projection 2026	200	380	540
Orbe : projection 2026	219	343	452
Bex : tarifs en vigueur 2024	257	438	633

Taxe	Base EU	Base EC	Variable
	Par unité locative (UL) ou DN compteur	Par m ² imperméabilisé	Par m ³ consommé
Unité			
	Montants CHF HT		
Aigle : projection maximas	200	1.25	1.80
Orbe : maximas règlement 2024	250	1.00	2.00
Bex : maximas règlement 2022	150 (compteur 1")	2.00	1.90

En considérant les tarifs projetés pour 2026, les taxes à Aigle se situent dans une fourchette comparable à celles de la commune d'Orbe et de Bex. La comparaison est ainsi plutôt rassurante.

De même, en considérant les tarifs maximaux, les taxes à Aigle se situent dans le bas de la fourchette et sont comparables à celles de la commune d'Orbe et de Bex. La comparaison est ainsi plutôt rassurante.

Les taxes varient toutefois d'une commune à l'autre en raison des spécificités de la gestion de l'évacuation des eaux (STEP communale ou intercommunale), de la taille de la commune et de l'état de la technique de leurs infrastructures (avec étape de traitement des micropolluants ou sans), ou encore de leur situation géographique et démographique.

7. AVIS DE LA SURVEILLANCE DES PRIX

7.1. RECOMMANDATIONS

La première version du règlement révisé a été soumise pour préavis de la SPr en 2024. L'avis de SPr a fait l'objet d'un courrier daté du 16 décembre 2024. La SPr jugea que **la hausse des taxes telle que prévue est justifiée par la nécessité de couvrir les coûts réels.**

² Préavis municipal 54/24

³ Préavis municipal 2022/19

La SPr a de plus formulé les recommandations suivantes concernant le modèle des taxes de base:

3. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix recommande à la commune de :

- *adopter un système de redevances qui respecte le principe pollueur-payeur et le principe d'équivalence (cf. annexe) ;*
- *prélever les taxes pour les eaux pluviales également pour les routes et de les facturer à la commune et au canton ;*
- *renoncer à la taxe d'évacuation des eaux des domaines publics communaux par unité locative (UL).*

7.2. POSITION DE LA MUNICIPALITE

Recommandation n°1 :

Selon son analyse par ménage, la SPr indique que la taxe de base EU est trop élevée pour les petits logements et donc contraire au principe du pollueur-payeur et principe d'équivalence. En réalité, la facturation se fait par immeuble/propriétaire et la taxe de base EU est répartie entre les locataires de l'habitation selon une clé de répartition proportionnelle à la taille des logements qui la compose. Un facteur de réduction est ainsi appliqué pour les petits logements lors de la répartition des charges locatives. Le principe d'équivalence est donc respecté si l'on considère l'augmentation par habitant et non par ménage-type.

De plus, les modèles de taxation alternatifs proposés (tarif échelonné basé sur la consommation annuelle, taxe de base selon calibre du compteur, seule ou combinée avec l'unité de logement et taxe de base échelonnée en fonction de la taille du logement) engendrent une complexification supplémentaire de la structure de la taxe et/ou le recours à des données qui ne sont pas en possession de l'administration communale (p. ex surface du logement), sans pour autant pouvoir garantir le principe d'équivalence.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité maintient le barème de taxe annuelle de base eaux résiduelles telle que proposé initialement.

Recommandations n°2 et 3 :

La SPr demande de prélever les taxes pour les eaux pluviales également pour les routes et de les facturer à la commune et au canton et de renoncer à la taxe d'évacuation des eaux des domaines publics communaux par unité locative (UL).

D'une part le modèle de taxation initialement proposé prévoyait un prélèvement de taxes pour l'évacuation des eaux de ruissellement du domaine public communal (y.c. des routes) auprès des habitants directement (taxe de base eaux de ruissellement du domaine public) sur la base de l'unité locative. D'autre part, l'art. 52 du nouveau règlement prévoyait déjà en sa première version un prélèvement de la taxe auprès du canton pour le domaine public cantonal (routes hors traversées de localité).

Au vu de ce qui précède, la Municipalité a décidé de modifier la nouvelle proposition de règlement en implémentant le financement de l'évacuation des eaux claires du domaine public communal (y.c. des routes) par la commune et basé sur la taxe de base eaux de ruissellement (voir 5.5 et art. 52 al.2 du règlement). Le financement de l'évacuation des

eaux de ruissellement du domaine public cantonal hors traversée de localité par le canton est également considéré dans le règlement (art. 52 al.1).

8. CONSIDERATIONS SUR LA NOTION DE MAINTIEN DE LA VALEUR

La constitution d'un fonds de réserve pour le maintien de la valeur des infrastructures d'épuration est une obligation imposée par la législation fédérale, spécifiquement l'article 60a de la LEaux. Cette exigence vise à garantir que les coûts d'entretien, de remplacement et d'assainissement des infrastructures de traitement des eaux soient pris en compte de manière préventive, permettant ainsi d'assurer un financement équilibré et la pérennité du système à long terme.

8.1. DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTEVACUATION ET EPURATION DES EAUX

Préavis - Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux



Évaluation
complète



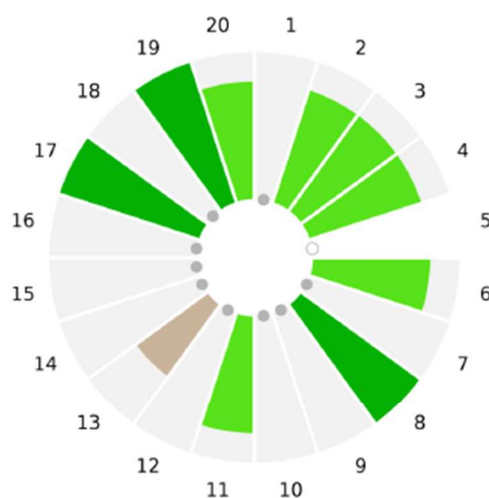
Gestion
d'équipe



Gestion
de projet

Synthèse

1. Mobilité	●	11
2. Utilisation du sol	●	11
3. Qualité de l'air extérieur et intérieur	●	11
4. Cadre de vie et espace public	●	11
5. Énergie	○	7
6. Changements climatiques et risques	●	13
7. Diversité biologique et espace naturel	●	15
8. Qualité du sol et de l'eau	●	6
9. Création de richesse	●	8
10. Conditions cadre pour l'économie	●	9
11. Résilience économique	●	8
12. Compétitivité de l'économie et innovation	●	9
13. Consommation de ressources	●	12
14. Formation et éducation	●	4
15. Égalité des chances	●	10
16. Cohésion sociale	●	10
17. Santé et prévention	●	3
18. Culture, sport et loisirs	●	3
19. Gestion publique	●	16
20. Gouvernance et partenariat	●	16



Légendes

- Défavorable
- Défavorable avec points favorables
- Moyen
- Favorable avec réserves
- Favorable
- Pas concerné
- À approfondir

L'analyse Boussole21 met en évidence l'impact globalement favorable du projet de règlement sur la durabilité du territoire. Il contribue notamment à la protection de la qualité de l'eau, à la résilience face aux changements climatiques ainsi qu'à la santé publique. Sans engendrer de consommation supplémentaire de sol, le projet s'inscrit dans une gestion publique structurée et transparente. Toutefois, certaines dimensions pourraient être renforcées, notamment la prise en compte des nuisances liées aux chantiers, la consommation de ressources, ainsi que l'intégration de solutions énergétiques ou innovantes. Dans l'ensemble, le projet constitue une amélioration de la gestion des infrastructures et du financement liés à l'évacuation et à l'épuration des eaux, avec des bénéfices environnementaux et sociaux indirects.

9. CONFORMITE AVEC LES BASES LEGALES SUPERIEURES

Le nouveau règlement d'évacuation et d'épuration des eaux usées est basé sur le règlement-type du canton et respecte ainsi les bases légales supérieures.

10. INCIDENCES FINANCIERES

La révision du règlement d'évacuation et d'épuration des eaux implique une hausse des taxes annuelles (taxes annuelles de base et taxe annuelle variable) pour tous les producteurs d'eaux usées et eaux pluviales. Cette hausse est inévitable au vu du projet de régionalisation de l'épuration en cours qui permettra une nette amélioration de la qualité de l'eau dans toute la région.

11. PROCEDURE ET DELAIS DE REALISATION

Le projet de règlement a fait l'objet d'un examen préalable par le Canton, au regard des principes constitutionnels existants, notamment les principes de légalité, causalité, proportionnalité, couverture des coûts et équivalence. Toutes les remarques émises ont été prises en compte.

En cas d'approbation du présent préavis par le Conseil communal en juin 2025, le règlement fera ensuite l'objet d'une approbation par le Département cantonal. Cette décision sera publiée dans la Feuille des avis officiels.

La décision du Conseil communal sera susceptible d'un référendum, lequel devra être annoncé à la Municipalité dans le 10 jours de la publication dans la FAO de la décision du Département (art. 163 et ss. LEDP). Si le délai référendaire court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 124 al. 2 et 3 LEDP par analogie). La commune disposera d'autre part d'un délai de 3 jours depuis la publication dans la FAO pour afficher la décision du Conseil au pilier public (art. 163 al. 1 let. b LEDP).

Par ailleurs, la publication dans la FAO de l'approbation du règlement ouvrira un délai de 20 jours pour le dépôt d'un recours auprès de la Cour Constitutionnelle (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle) »

Son entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2026.

La révision du règlement et la hausse des taxes feront l'objet d'une communication générale à la population ainsi que d'une communication spécifique aux abonnés du réseaux (propriétaires et gérances).

La première hausse interviendra avec la facture de la période 2026.

Les augmentations de tarif prévues pour les années suivantes seront fixées par la Municipalité et soumises à l'avis de la SPPr, selon l'article 45 du nouveau règlement.

12. CONCLUSIONS

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

- Vu le préavis n° 2025-10 du lundi 28 avril 2025
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. La révision du règlement communal sur l'épuration et l'évacuation des eaux est approuvée et son entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2026.
2. Le règlement sera soumis à l'approbation du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.
3. La Municipalité est autorisée à signer tous actes nécessités par les circonstances.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

La Secrétaire

G. Devaud

A. Décaillet

Municipaux délégués : Maude Allora, Jean-Luc Duroux

Annexes :

- Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, Commune d'Aigle
- Fiche de tarif 2026
- Note de synthèse RWB
- Comparaison taxes Orbe et Bex
- Simulation ménage type SPr 1-2
- Simulation ménage type SPr 3-4
- Simulation ménage type SPr 4-6
- Rapport boussole Boussole21